

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 3 MAR. 2011

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
106, rue Pierre Corneille  
69003 LYON

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS  
☎ : 04 72 61 64 54  
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**autorisant la SNCF - TECHNICENTRE D'OULLINS  
à exploiter, à titre de régularisation, les activités du centre de maintenance  
situé 25 ter, quai Pierre Sémard à LA MULATIERE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 15 septembre 2008 complétée le 25 septembre 2009 par la SNCF - TECHNICENTRE D'OULLINS en vue d'exploiter, à titre de régularisation, les activités du centre de maintenance situé 25 ter, quai Pierre Sémard à LA MULATIERE ;



- VU l'avis technique de classement en date du 8 février 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 8 avril 2010 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jean-Louis GAS, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 17 mai 2010 au 17 juin 2010 inclus ;
- VU la délibération en date du 5 juillet 2010 du conseil municipal de LA MULATIERE ;
- VU la délibération en date du 24 juin 2010 du conseil municipal d'OULLINS ;
- VU la délibération en date du 8 juin 2010 du conseil municipal de PIERRE BENITE ;
- VU la délibération en date du 2 juin 2010 du conseil municipal de SAINT GENIS LAVAL ;
- VU la délibération en date du 8 juillet 2010 du conseil municipal de SAINT FONTS ;
- VU la délibération en date du 12 juillet 2010 du conseil municipal de LYON ;
- VU la délibération en date du 24 juin 2010 du conseil municipal de CHAPONOST ;
- VU la délibération en date du 16 juin 2010 du conseil municipal d'IRIGNY ;
- VU l'avis en date du 21 juin 2010 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis en date du 11 juin 2010 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 17 juin 2010 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis en date du 1er juillet 2010 de l'agence régionale de santé ;
- VU l'avis en date du 25 mai 2010 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 11 juin 2010 du service navigation Rhône-Saône ;
- VU l'avis en date des 11 et 14 juin 2010 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;
- VU le rapport de synthèse en date du 3 janvier 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 janvier 2011 ;
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 31 janvier 2011 ;



VU les observations émises par l'exploitant dans son courrier du 11 février 2011 ;

VU le rapport complémentaire en date du 22 février 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la SNCF - TECHNICENTRE D'OULLINS dans son établissement de LA MULATIERE sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2560.1°, 2567, 2910.A.1°, 2930.1°.a, 2930.2°.a et 2940.1°.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- insonorisation et capotage des équipements bruyants,
- mise en place de dispositions complémentaires au regard de la pollution des sols, relatives à la zone de stockage et de tri des déchets métalliques et à la zone des bacs de récupération d'huile de l'atelier mécanique au bâtiment 3,
- présence de cuvettes de rétention sous l'ensemble des stockages,
- augmentation du volume du bassin de confinement des eaux éventuelles d'extinction d'incendie,
- réalisation d'un plan de gestion des solvants afin de suivre les rejets de COV (Composés Organiques Volatils) dans l'atmosphère,
- utilisation à 95% de peintures hydrodiluable ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques de pollution accidentelle et d'incendie sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE 1**

#### **PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 1er -Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

###### **1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, dans son établissement Technicentre d'Oullins situé 25 ter, quai Pierre Séward à La Mulatière, les installations mentionnées en annexe 1.



## 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés :

- du 8 juin 1967 relatif à la déclaration d'une cuve aérienne de stockage de fioul,
- du 23 octobre 1975 relatif à un stockage d'acétylène,
- d'autorisation du 2 février 1976 pour les activités d'application, d'imprégnation et de séchage de vernis,
- du 22 août 1977 relatif à une déclaration de l'exploitation d'une chaufferie,
- complémentaire du 11 janvier 1978,
- du 14 septembre 1979 relatif à la déclaration d'un stand d'imprégnation et de bobinage,
- du 3 juillet 1980 relatif à un poste d'application de peintures,

et les récépissés de déclaration des 20 juillet 1973, 2 avril 1985 et 29 août 1994 autorisant le Technicentre d'Oullins à exploiter certaines activités classées au titre de la législation des installations classées sont abrogés.

## 1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## ARTICLE 2 - Nature des installations

### 2.1 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Section	Parcelle
LA MULATIERE	AL01	3 pour partie

### 2.2 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 185 000 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur et notamment le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation (PPRNI) sur les territoires des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône sur le secteur Rhône-aval, approuvé le 5 juin 2008. .../...



Dans ce cadre, le Technicentre d'Oullins, en tant qu'établissement à enjeux, remettra avant le 5 juin 2011 à l'inspection des installations classées un diagnostic de vulnérabilité réalisé par une personne compétente qui devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité : la crue de référence à prendre en compte pour le diagnostic est la crue exceptionnelle. Ces mesures devront être réalisées avant le 5 juin 2013.

#### **ARTICLE 4 – Modifications et cessation d'activité**

##### **4.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

##### **4.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

##### **4.4 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- o l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- o des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- o la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- o la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.



## **TITRE 2**

### **GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 5 – Exploitation des installations**

##### **5.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

##### **5.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 6 – Réserves de produits ou matières consommables**

##### **6.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

#### **ARTICLE 7 - Équipements sous pression**

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement :

- le nom du constructeur ou du fabricant,
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries),
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie,
- l'année de fabrication,
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2,
- la pression de calcul ou pression maximale admissible,
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries,

.../...



- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique,
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique,
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notices d'instructions),
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspection des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

## **ARTICLE 8 – Intégration dans le paysage**

### **8.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc, sont mis en place en tant que de besoin.

### **8.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement..).

## **ARTICLE 9 - Dangers et nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **ARTICLE 10 – Incidents ou accidents**

### **10.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

.../...



- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **ARTICLE 12 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 37.5.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 4.4	Notification de mise à l'arrêt définitif d'une installation	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 39.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle

### **TITRE 3**

#### **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

##### **ARTICLE 13 - Conception des installations**

###### **13.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :



- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **13.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **13.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **13.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **13.5 - Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

.../...



## **ARTICLE 14 - Conditions de rejet**

### **14.1 - Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **14.2 - Valeurs limites des rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies en annexe 2.

## **TITRE 4**

### **PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

## **ARTICLE 15 - Prélèvements et consommations d'eau**

### **15.1 - Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :



Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> /h)
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement du Rhône	22 000	45
Réseau public	La Mulatière	10 000	/

### 15.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Tout changement apporté aux ouvrages ou aux conditions de prélèvement, susceptible de modifier notamment le débit horaire des prises d'eau, doit faire l'objet d'une nouvelle information du Service chargé de la Police de l'eau et de l'inspection des installations classées.

### 15.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

#### 15.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003).

Les réseaux d'eaux sanitaires seront alimentés uniquement en eau potable.

#### 15.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le réseau d'eau industrielle sera identifié suivant la norme NFX 08-100, ainsi que les réservoirs et le point de puisage.

##### 15.3.2.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toute source de pollution.

##### 15.3.2.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.



Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

### 15.3.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. Les forages abandonnés devront l'être dans les conditions indiquées dans la norme AFNOR homologuée NF X10-990.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

### 15.3.3. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages relatifs au forage

#### 15.3.3.1. Auto-surveillance sur les eaux prélevées

Le pétitionnaire devra assurer le contrôle de son prélèvement.

Les fréquences et les paramètres à mesurer lors du fonctionnement de l'installation sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Acquisition de données (hors arrêt et 1 <sup>ère</sup> heure de fonctionnement après démarrage) : Toutes les valeurs sont horodatées
Débit	* Acquisition continue à pas horaire * Conservation des valeurs min, max. et moyenne
Volume pompé	* Volume pompé sur 24 h * Cumuls hebdomadaires des volumes pompés
Heures	* Cumul hebdomadaire des heures de fonctionnement des pompes
Température	* Acquisition continue à pas horaire dans le puits ou en entrée échangeur * Conservation valeur min., max. et moyenne hebdomadaire * une moyenne mensuelle



Conductivité (suivi impératif en termes de pollution)	* Acquisition continue à pas horaire dans le puits ou en entrée d'échangeur * Conservation valeur min., max. et moyenne par 24 heures
--	--

Pour assurer ce suivi, l'installation devra être équipée des appareils de mesure suivants :

- pour les débits (en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et des textes subséquents), il sera prévu un dispositif de mesure du débit en continu installé sur la canalisation, de type électromagnétique, avec un seuil de précision de +/- 1% du débit prélevé.
- pour la mesure de la température et de la conductivité, de l'eau prélevée doit être effectuée. Le matériel de mesure peut-être intégré dans la canalisation (dans une dérivation ou directement dans la canalisation) constamment en charge ou placé directement dans le forage principal de pompage.
- pour la température, la conductivité et la hauteur d'eau dans les ouvrages, il sera prévu une sonde pouvant mesurer les variations de température, les variations de hauteur d'eau, et la conductivité.

Le seuil de précision des appareils de mesure sera de :

- $\pm 0,1^{\circ}\text{C}$  pour la température,
- $\pm 10$  mm pour le niveau d'eau.
- $\pm 10$   $\mu\text{S/cm}$  pour la conductivité électrique.

L'exploitant devra consigner sur un registre et sous forme d'un fichier informatique :

- les périodes de fonctionnement de l'installation ;
- les résultats des mesures effectuées ;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesures ;
- les incidents survenus ;

Les résultats des mesures devront être conservés 5 ans par le déclarant.

#### 15.3.3.2. Transmission de l'auto-surveillance

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser au service chargé de l'inspection des installations classées **semestriellement** dans le délai d'un mois à dater de la fin du semestre, un rapport de synthèse des résultats du suivi prescrit accompagné de données informatisées sous un format défini en accord avec l'inspection des installations classées, et signalant les anomalies constatées et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

#### 15.3.3.3. Contrôles inopinés

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformités aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. Le pétitionnaire doit également mettre immédiatement à leur disposition les enregistrements des paramètres mesurés. .../...



Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

#### 15.3.3.4. Maintenance

La maintenance du réseau de suivi, au moins semestrielle, sera à la charge du pétitionnaire et devra comporter une vérification des mesures de hauteurs d'eau et de température pour lesquelles des mesures manuelles permettent la vérification de ce qui est enregistré.

L'installation (forage et pompe) sera régulièrement entretenue de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

### ARTICLE 16 – Collecte des effluents liquides

#### 16.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 17.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### 16.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, piézomètres...),
- les séparateurs d'hydrocarbures, les débourbeurs-déshuileurs, etc,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### 16.3. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

.../...



Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **16.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **16.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **16.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **ARTICLE 17 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **17.1 – Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux résiduaires industrielles ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- eaux exclusivement pluviales ;
- eaux de refroidissement ;
- eaux domestiques.

#### **17.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **17.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.



Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### 17.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### 17.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (Sud-est du site à proximité de l'entrée principale quai Pierre Sébard)
Nature des effluents	Eaux domestiques, eaux pluviales et eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau unitaire eaux usées/pluviales de la commune de La Mulatière
Traitement avant rejet	Traitement du pH + décantation Station de traitement à compter de juillet 2012
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Pierre Bénite
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet interne à l'établissement	N°2 (Sud du site rue Gabriel Péri)
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau unitaire eaux usées/pluviales de la commune de La Mulatière
Traitement avant rejet	Aucun
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Pierre Bénite
Conditions de raccordement	Aucune



Point de rejet interne à l'établissement	N°3 (Extrême nord du site)
Nature des effluents	Eaux domestiques, eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau unitaire eaux usées/pluviales de la commune de La Mulatière
Traitement avant rejet	Aucun
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Pierre Bénite
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet interne à l'établissement	N°4 (2 puits d'infiltration au pied du bâtiment 14)
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture bâtiment 14 et de la zone déchets sous abri
Exutoire du rejet	Nappe d'accompagnement du Rhône
Traitement avant rejet	Aucun
Conditions de raccordement	Aucune

Point de rejet interne à l'établissement	N°5 (Puits d'infiltration au nord du bâtiment 8)
Nature des effluents	Eaux pluviales du parking des véhicules légers
Exutoire du rejet	Nappe d'accompagnement du Rhône
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur
Conditions de raccordement	Aucune

## 17.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

### 17.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

### 17.6.2. Aménagement

#### 17.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides industrielles est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

.../...



Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 17.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### 17.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### 17.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées conformément aux dispositions visées par le présent arrêté.

#### 17.8 - Eaux pluviales rejetées dans les puits d'infiltration

Les puits d'infiltration devront respecter le guide de préconisations des techniques applicables aux rejets des eaux pluviales dans le département du Rhône.

#### 17.9 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées conformément aux dispositions visées par le présent arrêté.

#### 17.10 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies en **annexe 3**.

## TITRE 5 DECHETS

### ARTICLE 18 - Principes de gestion

#### 18.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### 18.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.



Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB(s).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **18.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets dangereux entreposés sur le site ne doit pas être supérieure à 300 tonnes.

### **18.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **18.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### **18.6 - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.



L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### 18.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel
Déchets dangereux	080111*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	25
	110107*	bases de décapage	30
	120116*	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses	40
	120301*	liquides aqueux de nettoyage	40
	130205*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	30
	140601*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	30
	150202*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	30
	160213*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	20
	160508*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	20
	160708*	déchets contenant des hydrocarbures	50
	170503*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses	800
170601*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante	30	

### 18.8 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).



**TITRE 6**

**PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

**ARTICLE 19 - Dispositions générales**

**19.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

**19.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

**19.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**ARTICLE 20 – Niveaux acoustiques**

**20.1 - Valeurs Limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**ARTICLE 21 – Niveaux limites de bruit**

**21.1 - Installations**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

.../...



Périodes	21.1.1. Période de jour allant de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés)	21.1.2. Période de nuit allant de 22h à 7h,(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 20.1, dans les zones à émergence réglementée.

### **21.2 - Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7**

### **PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

#### **ARTICLE 22 - Caractérisation des risques**

##### **22.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

##### **22.2 - Zonages internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **ARTICLE 23 – Infrastructures et installations**

##### **23.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.



Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **23.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

#### **23.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,60 m
- résistance à la charge : 16 tonnes par essieu avec une répartition des charges de 90 t maxi par essieu.

#### **23.2 - Bâtiments et locaux**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **23.3 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.



### **23.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **23.4 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **ARTICLE 24 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers**

### **24.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du «permis d'intervention» ou «permis de feu» ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **24.2 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **24.3 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

.../...



Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **24.4 - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **24.4.1. «Permis d'intervention» ou «permis de feu»**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 25 – Prévention des pollutions accidentelles**

##### **25.1 – Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.



## 25.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

## 25.3 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.



#### **25.4 – Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **25.5 – Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **25.6 – Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **25.7 – Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **25.8 – Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.



## **ARTICLE 26 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **26.1 – Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés.

L'exploitant fournira les renseignements nécessaires à la mise à jour du plan ETARE n° 10503 au Groupement analyse et couverture des risques (GACR) du Service département d'incendie et de secours.

### **26.2 – Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **26.3 - Ressources en eau et mousse**

L'exploitant dispose a minima :

- de 4 poteaux d'incendie internes,
- de 2 poteaux d'incendie publics,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieures à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système d'alarme incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection de fumée au bâtiment 2 et dans les tunnels de peinture du bâtiment 6 asservi à une alarme sonore.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

### **26.4 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.



Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## TITRE 8

### CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 27 – Étamage de métaux

##### 27.1 - Prévention de la pollution des eaux

###### 27.1.1. Aménagement

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

.../...



Le circuit de régulation thermique des bains ne comprend pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif est proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

#### **27.1.2. Exploitation**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockage, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement doit disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **27.1.3. Conditions de rejet**

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées constituent des déchets qui sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet dans les conditions définies à l'article 18 du présent arrêté.

#### **27.1.4 - Prévention de la pollution atmosphérique**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées au mieux et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration au-dessus des bains doivent respecter les exigences liées à la protection des travailleurs. Les valeurs de ces débits sont définies par atelier.

Tous les locaux clos ou en sous-sol où des atmosphères toxiques peuvent apparaître seront munis d'une ventilation renforcée permanente et équipés, à un emplacement judicieusement choisi, d'un détecteur adapté et déclenchant une alarme. Cette alarme signale également l'arrêt de la ventilation. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences définies à l'annexe 2.



Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant, elle portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement éventuel ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 28 - Travail mécanique des métaux**

28.1. - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chutes de pièces en cours de travail, etc).

Les portes et fenêtres de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade, ou tout autre dispositif équivalent) dans les bâtiments 2, 3 et 8. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

28.2 - Les poussières provenant du meulage ou du polissage sont captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

28.3 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **ARTICLE 29 – Installations de combustion**

##### **29.1 - Chaudières de puissance nominale comprises entre 4 et 400 kW**

Il est précisé que lorsque plusieurs chaudières sont mises en réseau dans un même local, l'ensemble est considéré comme une seule chaudière, dont la puissance nominale est égale à la somme des puissances nominales des chaudières du réseau.

Les chaudières font l'objet d'un entretien annuel.

L'entretien effectué chaque année civile, par une personne remplissant les conditions de qualification professionnelle, comporte la vérification de la chaudière, le cas échéant son nettoyage et son réglage, ainsi que la fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci.

En cas de remplacement d'une chaudière ou d'installation d'une nouvelle chaudière, le premier entretien doit être effectué au plus tard au cours de l'année civile suivant le remplacement ou l'installation. La personne ayant effectué l'entretien établit une attestation d'entretien, dans un délai de quinze jours suivant sa visite. Cette attestation est remise au commanditaire de l'entretien, qui doit la conserver et la tenir à la disposition des agents mentionnés à l'article L.226-2 du code de l'environnement et à l'article L.1312-1 du code de la santé publique pendant une durée minimale de deux ans (inspecteur de salubrité, inspecteur des installations classées ...).



Les spécifications techniques et les modalités de l'entretien annuel, notamment le contenu de l'attestation mentionnée à l'article R.224-41-8 du code de l'environnement, sont fixées par l'arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts.

## **29.2 - Chaudières de puissance nominale comprises entre 400 kW et 20 MW**

### **29.2.1. Contrôle de l'efficacité énergétique**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière par un organisme accrédité. Ce contrôle périodique mentionné à l'article R.224-31 du code de l'environnement comporte :

- le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement,
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle,
- la vérification du bon état des installations destinés à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R.224-29 du code de l'environnement.

L'exploitant d'une chaudière doit disposer des appareils de contrôle suivants, en bon état de fonctionnement :

- indicateur de la température de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène
- excepté lorsque le foyer de la chaudière est en surpression, un déprimomètre indicateur pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, un déprimomètre enregistreur dans les autres cas ;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement, pour une chaudière de puissance supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, un indicateur de débit de combustible ou de fluide caloporteur dans les autres cas ;
- un enregistreur de pression de vapeur, pour une chaudière de puissance supérieure à 2 MW ;
- un indicateur de température de fluide caloporteur, pour une chaudière d'une puissance nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, enregistreur dans les autres cas.

Ce contrôle périodique donne lieu à un rapport de contrôle remis dans les deux mois suivant le contrôle par l'organisme accrédité à l'exploitant. Ce dernier précise entre autres constatations et observations de l'organisme accrédité mais également une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées sur le livret de chaufferie. Le rapport est annexé au livret de chaufferie.

L'exploitant de la chaudière contrôlée conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à disposition des agents mentionnés à l'article L.226-2 du code de l'environnement.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.



Pour les chaudières contrôlées non conformes aux obligations prévues, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

Pour les chaudières en service dont la puissance nominale est supérieure à 400kW et inférieure à 1 MW, le premier contrôle périodique de l'efficacité énergétique doit être réalisé avant le 11 juin 2011. Pour les chaudières en service dont la puissance nominale est égale ou supérieure à 1 MW, le premier contrôle périodique doit être réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date du dernier contrôle.

#### 29.2.2. Contrôle des émissions polluantes

Sont soumises à ce contrôle les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure ou égale à 2 MW.

L'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises par les chaudières (Nox, O<sub>2</sub> et poussières si utilisation d'un combustible solide) dans des conditions définies par l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières. Les mesures prévues sont réalisées dans les conditions et selon la périodicité définies aux articles R.224-31 à R224-37 du code de l'environnement. Lorsque la chaudière est également soumise au contrôle de l'efficacité énergétique, les mesures sont réalisées dans ce cadre.

L'organisme de contrôle réalise une comparaison entre les résultats des mesures réalisées et des valeurs indicatives afin de déterminer la performance de l'installation. En fonction des résultats des mesures, l'organisme de contrôle propose des dispositions pour améliorer les performances d'émission de la chaudière.

Le premier contrôle des émissions polluantes d'une chaudière en service doit être réalisé avant le 11 juin 2012.

### **29.3 - Installations de combustion dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW**

#### **29.3.1. Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).



Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

### **29.3.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations**

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### **29.3.3. Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1do (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Les prescriptions de l'article 29.3.3 ne sont pas applicables à la chaudière du bâtiment 5.

### **29.3.4. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **29.3.5. Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### **29.3.6. Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :



- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

*(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.*

### **29.3.7. Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

.../...



### **29.3.8. Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

## **29.4 - Exploitation – entretien**

### **29.4.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **29.4.2. Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

### **29.4.3. Conduite des installations**

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les appareils de combustion. Le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.



En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

## **ARTICLE 30 – Ateliers de peinture**

### **30.1 - Implantation - aménagement**

#### **30.1.1. Règles d'implantation**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

#### **30.1.2. Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

#### **30.1.3. Accessibilité**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **30.1.4. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines

## **ARTICLE 31 - Emploi et stockage d'oxygène**

### **31.1 - Implantation - aménagement**

#### **31.1.1. Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

#### **31.1.2. Comportement au feu des bâtiments**

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe A2s1do (incombustibles).

#### **31.1.3. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.



#### **31.1.4. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

#### **31.1.5. Cuvettes de rétention**

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

### **31.2. - Exploitation - entretien**

#### **31.2.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **31.2.2. Connaissance des produits - Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

#### **31.2.3. Registre entrée/sortie**

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **31.2.4. Stockage d'autres produits**

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

.../...



### **31.3. - Risques**

#### **31.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

### **ARTICLE 32 – Emploi et stockage d'acétylène**

#### **32.1 - Implantation - aménagement**

##### **32.1.1. Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

##### **32.1.2. Comportement au feu des bâtiments**

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe A2s1do (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

##### **32.1.3. Accessibilité**

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

"Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquides sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé".

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

##### **32.1.4. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm<sup>2</sup>.

.../...



Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

#### **32.1.5. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

### **32.2 - Exploitation - entretien**

#### **32.2.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **32.2.2. Connaissance des produits - Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

#### **32.2.3. Registre entrée/sortie**

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **32.2.4. Stockage d'autres produits**

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

#### **32.2.5. Contrôle de l'étanchéité**

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

### **32.3 - Risques**

#### **32.3.1. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.



### **32.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

## **ARTICLE 33 - Stockage de liquides inflammables**

### **33.1 - Implantation, aménagement**

#### **33.1.1. Implantation**

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- réservoir enterré : à 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;
- - réservoir aérien : à 30 mètres des limites de propriété. Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites de propriété en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les distances entre réservoirs ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- - une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 mètres cubes et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 mètres cubes.

Les installations de stockage de super éthanol ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.

Par ailleurs, aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.

#### **33.1.2. Accessibilité au site**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.



### **33.1.3. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

### **33.1.4. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **33.1.5. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

### **33.1.6. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.

## **33.2. - Exploitation, entretien**

### **33.2.1. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.



Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

### **33.3. - Risques**

#### **33.3.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

#### **33.3.2. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

#### **33.3.3. Détection et protection contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.



De plus, les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.

En outre, les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :

- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **33.3.4. Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **33.4. - Stockage**

#### **33.4.1. Stockages enterrés**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

#### **33.4.2. Stockages aériens**

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

##### **33.4.2.1. Réservoirs**

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.



En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

#### 33.4.2.2. Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

#### 33.4.2.3. Les vannes

Les vannes d'empîement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

#### 33.4.2.4. Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

#### 33.4.2.5. Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.



#### 33.4.2.6. Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Pour le stockage du superéthanol ou des dérivés d'éthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de leur mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

#### 33.4.2.7. Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 34 - Installations de compression**

34.1. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous pression de gaz.

34.2. Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Des dispositifs efficaces seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.



## **ARTICLE 35 - Ateliers de charge d'accumulateurs**

### **35.1 - Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

### **35.2 - Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

### **35.3 - Accessibilité**

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **35.4 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant :

\*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

$$Q = \text{débit minimal de ventilation, en m}^3/\text{h}$$

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

### **35.5 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

### **35.6 - Seuil de concentration limite en hydrogène**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 35.5 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.



## **TITRE 9**

### **SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

#### **ARTICLE 36 - Programme d'auto surveillance**

##### **36.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

##### **36.2 - Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### **ARTICLE 37 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

##### **37.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques**

Les modalités de l'auto surveillance des émissions atmosphériques sont définies à l'annexe 2.

##### **37.2 - Auto surveillance des eaux résiduaires**

Les modalités de l'auto surveillance des eaux résiduaires sont définies à l'annexe 3.

##### **37.3 - Auto surveillance des déchets**

###### **37.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif devra notamment prendre en compte les types de déchets produits, les quantités enlevées, la date d'enlèvement et les filières d'élimination retenues (nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, destination du déchet (éliminateur), nature de l'élimination effectuée).

.../...



### **37.4 - Auto surveillance des eaux souterraines**

Les installations présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, les dispositions suivantes sont mises en place :

Des prélèvements semestriels sont effectués dans la nappe dans six piézomètres implantés ainsi :

- trois en limite sud du site dénommés PZ3, PZ4 et PZ7 (aval),
- un en limite nord du site dénommé PZ2 (amont),
- et deux sur le site dénommés PZ1 (sous le bâtiment 1) et PZ6 (au sud du bâtiment 2).

Les paramètres à analyser sont :

\* les hydrocarbures totaux,

\* les métaux : arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

### **37.5 - Auto surveillance des niveaux sonores**

#### **37.5.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **ARTICLE 38 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

### **38.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 37 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **38.2 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués au point 37.3.1 doivent être conservés (cinq ans).

### **38.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application du point 37.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.



## ARTICLE 39 - Bilans périodiques

### 39.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes (eau, déchets, ...) portant sur l'année précédente. Cette déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année n+1 si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année n+1 si cette déclaration est faite par écrit.

## TITRE 10 ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3 Dernier alinéa	Diagnostic de vulnérabilité aux inondations	5 juin 2011
32.3.2	Poste d'eau d'arrosage des bouteilles d'acétylène	30 juin 2011
	Suppression du circuit de refroidissement du bâtiment 4	30 juin 2011
	Réalisation d'une étude technico-économique sur la faisabilité d'un bassin de confinement de 1100 m <sup>3</sup>	31 décembre 2011
17.5	Station de traitement des effluents industriels	1 <sup>er</sup> juillet 2012
15.3.1	Alimentation des réseaux d'eaux sanitaires par de l'eau potable	31 décembre 2012
	Réalisation du bassin de confinement de 1100 m <sup>3</sup> en fonction des résultats de l'étude technico-économique réalisée	31 décembre 2013

## TITRE 11 - Modalités d'exécution, voies de recours

### Article 40 - Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

### Article 41 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

.../...



#### **Article 42 - Péremption**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 43 - Prescriptions complémentaires**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

#### **Article 44 - Mesures de publicité**

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.  
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **Article 45 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 46 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

#### **Article 47 - Autres réglementations applicables**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

#### **Article 48 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

.../...



Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

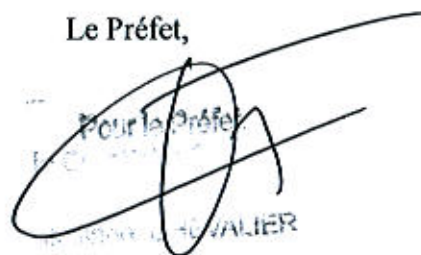
#### Article 49 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LA MULATIERE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 44 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de LA MULATIERE, CHAPONOST, FRANCHEVILLE, IRIGNY, OULLINS, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, SAINTE-FOY-LES-LYON, SAINT-GENIS-LAVAL, VENISSIEUX et LYON,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur du service navigation Rhône-Saône,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 3 MAR. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
  
M. LEVALIER



ANNEXE 1

ACTIVITÉS EXERCÉES – SNCF TECHNICENTRE D'OULLINS 25 Ter quai Pierre Sépard à La Mulatière			
Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Travail mécanique des métaux	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 500 kW : 1008 kW	2560.1	A
Étamage des métaux	Bâtiment concerné : 10	2567	A
Installations de combustion alimentées au gaz naturel  Puissance thermique des installations supérieure à 20MW	23,1 MW	2910.A.1	A
Ateliers d'entretien de véhicules et engins à moteur (réparation et entretien)  Surface de l'atelier supérieure à 5000 m <sup>2</sup>	Surface des ateliers : 21314 m <sup>2</sup>	2930.1.a	A
Ateliers d'entretien de véhicules et engins à moteur (application de peinture, vernis et résines)  Quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée supérieure à 100 kg/jour	169 kg/jour	2930.2.a	A
Imprégnation des moteurs (autoclaves)  Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application par procédé «au trempé»  La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieur à 1000 litres	Bâtiment 2 : 1800 litres Bâtiment 4 : 400 litres  Total des produits : 2200 litres	2940.1.a	A
Emploi et stockage de l'oxygène  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	Quantité présente : 2,6 tonnes	1220.3	D
Stockage ou emploi de l'acétylène  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	Quantité présente : 435,4 kg	1418.3	D



<p>Stockage de liquides inflammables</p> <p>Catégorie B : 29 m<sup>3</sup></p> <p>Catégorie C : 2 m<sup>3</sup></p>	<p>La capacité totale équivalente est de 31 m<sup>3</sup></p>	<p>1432.2.b</p>	<p>DC</p>
<p>Trempe, recuit ou revenu de métaux ou alliages</p>	<p>Bâtiment 3 : un four</p> <p>Bâtiment 8 : un four</p>	<p>2561</p>	<p>D</p>
<p>Emploi de matières abrasives (grenaillage, microbillage, ...)</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>Bâtiment 0 : 4 kW</p> <p>Bâtiment 2 : 12 kW</p> <p>Bâtiment 3 : 3 kW</p> <p>Bâtiment 6 : 200,55 kW</p> <p>Bâtiment 8 : 20 kW</p> <p>Bâtiment 10 : 1,64 kW</p> <p>Puissance totale : 241 kW</p>	<p>2575</p>	<p>D</p>
<p>Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance totale : 218 kW</p>	<p>2925</p>	<p>D</p>
<p>Emploi ou stockage de substances toxiques</p> <p>Substances et préparations liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 1 tonne</p>	<p>Quantité totale : 202 kg</p>	<p>1131.2</p>	<p>NC</p>
<p>Emploi ou stockage de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 6,5 tonnes</p>	<p>1173</p>	<p>NC</p>
<p>Dépôts de chlorofluocarbures, halons, et autres carbures et hydrocarbures halogénés</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 800 litres de capacité unitaire</p>	<p>1185.2</p>	<p>NC</p>
<p>Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 100 kg</p>	<p>1311</p>	<p>NC</p>
<p>Stockage de gaz inflammables liquéfiés</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 870 kg</p>	<p>1412.2</p>	<p>NC</p>
<p>Emploi de liquides inflammables (installation de simple mélange à froid)</p>	<p>Quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente (catégorie B) : 600 kg</p>	<p>1433.A</p>	<p>NC</p>



Installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de carburant de véhicules à moteur	Volume annuel de gaz-oil distribué : 20 m <sup>3</sup>	1435	NC
Dépôt de bois et archives papier	Quantité maximum stockée : 500 m <sup>3</sup>	1530	NC
Emploi et stockage d'acide sulfurique	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 8 tonnes	1611	NC
Emploi ou stockage de lessives renfermant en poids plus de 20% d'hydroxyde de sodium	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 22 tonnes	1630	NC
Ateliers où l'on travaille le bois	Puissance installée pour alimenter toutes les machines au bâtiment 5: 45 kW	2410	NC
Nettoyage et dégraissage par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volume des cuves de traitement Bâtiment 5 : 80 litres Bâtiment 10 : 60 litres Volume total des cuves: 140 l	2564.1	NC
Stockage de polymères	Volume total susceptible d'être stocké : 4 m <sup>3</sup>	2662	NC
Stockage de produits dont 50% de la masse est constitué de polymères	Volume susceptible d'être stocké Bâtiment 11 : 200 m <sup>3</sup> Garage : 3 m <sup>3</sup> Volume total : 203 m <sup>3</sup>	2663.2	NC
Procédés de chauffage comme fluide caloporteur utilisant des corps organiques combustibles (température d'utilisation < point éclair)	Activité effectuée dans le bâtiment 3 : 200 litres	2915.2	NC
Collage de vitres	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre dans le bâtiment 1 : 1 kg/jour	2940.2	NC
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 pompage en nappe	1. 1. 1. 0	D



A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Capacité totale maximale de prélèvement : 45 m <sup>3</sup> /h	1. 2. 1. 0	NC
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant de inférieure à 1 ha	2. 1. 5. 0	NC

Cls. = Classement : A = autorisation, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DJ - 3 MAR. 2011

LE PRÉFET.

Fourie  
la C

Josiane CHEVALIER



ANNEXE 2

AIR

1 - Valeurs limites et surveillance des émissions

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous

Bâtiment Installation	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec <i>- gaz de séchage sauf pour les gaz de séchage</i>		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub> sur un échantillon voisin d'une demi-heure		
<b>Bâtiment 3</b> Cabine de peinture	Émissaires 3.1 Poussières		100	Annuelle
<b>Bâtiment 6</b> Tunnel de peinture N°3	6.1	COV <sup>(*)</sup>	110	
Tunnel de peinture N°4	6.2			
<b>Bâtiment 8</b> Cabine de peinture et de séchage	8.1	NO <sub>x</sub> (équivalent NO <sub>2</sub> )	100	
<b>Bâtiment 22</b> Cabine de peinture	22.1			

(\*) C.O.V.: Composés Organiques Volatils non méthaniques exprimés en C total.

Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an :

- "Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m<sup>3</sup>. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.



- Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

En fonction des résultats des mesures, les paramètres à contrôler pourront être adaptés pour les poussières, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les C.O.V. visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ainsi que les substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetées R40 telles que définis dans l'arrêté du 20.4.1994 sont interdits.

Il sera mis en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations si la consommation de solvants est supérieure à une tonne par an.

Ce plan de gestion sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et devra lui être transmis si cette consommation est supérieure à 30 tonnes par an, en l'informant des actions visant à réduire leur consommation.

Bâtiment (Repère de l'émissaire)	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec sauf pour les gaz de séchage	Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> à 3% d'O <sub>2</sub> sur un échantillon voisin d'une demi-heure	
<b>Bâtiment 1</b> C11-G11-G12-G13- G14-G15-G16-G17- G18  <b>Bâtiment 3</b> C31-G31-G32-G35  <b>Bâtiment 5</b> C52-C55  <b>Bâtiment 8</b> C81-G81-G82-G83 G84-G85	SO <sub>2</sub>	35	Triennale
	NO <sub>x</sub>	150	
	Poussières	5	
Établissement	Odeurs (NFX 43101 et NFX 43104)	- odeurs Débit d'odeur : 1000 x 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /h pour une émission ramenée au niveau du sol.	En cas de plainte, à la demande de l'inspection des installations classées

La première mesure des rejets atmosphériques devra être réalisée dans les 9 mois suivants la notification de l'arrêté préfectoral.



## 2- Contrôles des rejets

2.1 – Selon la périodicité déterminée dans les tableaux ci-dessus et en période de fonctionnement normal des installations, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets canalisés à l'atmosphère et comprendra la détermination des concentrations et des flux correspondants.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1

2.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU - 3 MAR. 2011

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER



## ANNEXE 3

## EAU

**1 - VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES**

Les eaux industrielles respectent avant rejet au réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	VALEURS AUTORISÉES	Fréquence de contrôle
pH	NF-T 90 008	5,5 – 8,5	continu
Débit		Maxi : 50 m <sup>3</sup> /j	continu
Température		< 30 °C	continu
DBO <sub>5</sub>	NF-T 90 103	800	
DCO	NF-T 90 101	2000	
MEST	NF-EN 872	600	
HYDROCARBURES TOTAUX	NF T 90 114	10	
METAUX TOTAUX		15	
AZOTE NTK	NF EN ISO 25 663	150	
PHOSPHORE TOTAL	NF T 90 023	50	

Le rapport DCO/DBO<sub>5</sub> devra être inférieur à 3.

Tout rejet de solvant à l'égout est interdit.

Ces eaux seront contrôlées trimestriellement et au moins annuellement par un organisme extérieur. Cette fréquence pourra être revue après avis de l'inspection des installations classées après 2 ans de contrôles.



## 2 - VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent, avant rejet au réseau d'assainissement collectif les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	CONCENTRATIONS (mg/l)	Fréquence de contrôle
MEST	NF-EN 872	100	Annuelle
HYDROCARBURES TOTAUX	NF T 90 114	10	Annuelle

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent, avant rejet dans la nappe d'accompagnement du Rhône par le puits d'infiltration n°1 les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	CONCENTRATIONS (mg/l)	Fréquence de contrôle
MEST	NF-EN 872	100	Annuelle
HYDROCARBURES TOTAUX	NF T 90 114	10	Annuelle

Ces eaux seront contrôlées annuellement par un organisme extérieur.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 3 MAR. 2017

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER



